

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute

## Projets d'amendements gouvernementaux

### Amendement 1:

L'article 1er est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le masseur-kinésithérapeute est un professionnel de santé qui, par la réalisation d'actes techniques, manuels ou nécessitant des instruments, assure, notamment à des fins de rééducation, la prévention des altérations des capacités fonctionnelles et vitales, concourt à leur maintien, et, lorsqu'elles sont altérées, les rétablit ou met en œuvre les moyens de les suppléer. L'indication de ces actes est fondée sur des preuves scientifiques et adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

## Amendement 2:

L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Sont autorisés à porter le titre de masseur-kinésithérapeute, les professionnels de la santé qui remplissent les conditions prévues à l'article 3.

### Amendement 3:

L'article 3 est modifié comme suit :

Art. 3. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master sanctionnant une formation d'enseignement supérieur dans le domaine massage-kinésithérapie d'un total de 300 ECTS au minimum ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de master dans le domaine massage-kinésithérapie.

Ces titres doivent sanctionner une formation comportant des stages pratiques d'au moins 45 ECTS ou l'équivalent de 1125 heures de stage sous l'encadrement d'un masseur-kinésithérapeute agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.

Si la profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute.



## Amendement 4:

L'article 4 est modifié comme suit :

Art. 4. Le masseur-kinésithérapeute est habilité à réaliser les traitements de massages et de rééducation suivants :

- 1. Rééducation concernant un système ou un appareil:
  - a) Rééducation de l'appareil locomoteur ;
    - i) Rééducation orthopédique simple portant sur une articulation parmi les articulations suivantes :
    - épaule
    - coude
    - poignet
    - articulations métacarpiennes et / ou phalangiennes de la main
    - hanche
    - genou
    - cheville
    - articulations métacarpiennes et / ou phalangiennes du pied
    - articulations sacro-iliaques
    - articulations temporo-mandibulaires
    - articulations sterno-costales et / ou claviculo-sternales
    - ii) Rééducation orthopédique complexe portant sur le tronc et/ou la colonne vertébrale ou associant plusieurs articulations mentionnées sous i).
  - b) Rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique ayant un impact sur un seul membre, plusieurs membres et / ou le tronc ;
  - c) Rééducation des affections neurologiques ;
  - d) Rééducation de l'appareil respiratoire ;
  - e) Rééducation de l'appareil cardio-vasculaire;
  - f) Rééducation de l'appareil digestif;
  - g) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique;
  - h) Rééducation des troubles trophiques vasculaires ou lymphatiques;
- 2. Rééducation d'une fonction particulière:
  - a) Rééducation faciale et de la mastication;
  - b) Rééducation des fonctions de la main ;
  - c) Rééducation de la mastication et de la déglutition;
  - d) Rééducation des troubles de la posture et de l'équilibre.

- 3. Rééducation de lésions autres ou dans des contextes holistiques spécifiques :
  - a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non;
  - b) Rééducation des brûlés;
  - c) Traitement des lésions cutanées avec atteinte des tissus conjonctifs sousjacents afin de rétablir la mobilité;
  - d) Rééducation abdominale et périnéale du post-partum ;
  - e) Rééducation gériatrique ;
  - f) Rééducation des affections rhumatismales ;
  - g) Réentrainement à l'effort dans les suites d'une maladie.

h)

### Amendement 5:

L'article 5 est modifié comme suit :

Art. 5. Le masseur-kinésithérapeute est habilité au cours des traitements visés à l'article 4 paragraphes (1) et (2) à effectuer les actes suivants:

- Prise de la pression artérielle et des pulsations;
- Au cours d'une rééducation respiratoire:
  - Pratique d'aspirations rhinopharyngées et d'aspirations trachéales ;
  - Administration en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celles-ci, des produits nonmédicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin;
  - Mise en place d'une ventilation par masque;
  - Mesure du débit respiratoire maximum;
- Au cours d'une rééducation cardio-vasculaire : enregistrement d'électrocardiogrammes, l'interprétation en étant réservée au médecin;
- Prévention d'escarres;
- Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses, mise en place de pansements ou de bandages;
- Contribution à la lutte contre la douleur et participation aux soins palliatifs.

# Amendement 6:

L'article 6 est modifié comme suit :

**Art. 6.** Selon les secteurs d'activité dans lesquels il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation, d'encadrement et de recherche.

### Amendement 7:

L'article 7 est modifié comme suit :

Art. 7. (1) Pour la mise en œuvre des traitements de massages et de rééducation mentionnées à l'article 4, le masseur-kinésithérapeute établit le cas échéant et sous sa responsabilité, après avoir pris connaissance du diagnostic médical, un diagnostic kinésithérapique du patient basé sur un examen pouvant comprendre un bilan cutané, orthopédique, neurologique, musculaire, circulatoire, morphostatique et fonctionnel. Tenant compte de ce bilan, il décide de la technique à réaliser afin d'atteindre les objectifs fonctionnels attendus.

# (2) Il est habilité à effectuer les techniques suivants :

- Techniques de massage et de manipulation des tissus mous ;
- Drainage lymphatique et veineux;
- Application de bandages adhésifs ou non, de bandages compressifs, de contentions souples et de taping articulaire ;
- Posture et actes de mobilisation articulaires actives et passives ;
- Mobilisation manuelle de toutes articulations à l'exclusion des manœuvres de force et des réductions de déplacement osseux;
- Tractions, élongations;
- Etirements musculo-tendineux;
- Mécanothérapie;
- Relaxation neuromusculaire;
- Electro-physiothérapie: Infrarouge, ultraviolets (UVA, UVB, UVC), courants électriques (continu, sinusoïdal, périodique), ondes électromagnétiques (longues, courtes et ultracourtes), infra-sons, ultra-sons, vibrothérapie, biofeedback;
- Balnéothérapie et hydrothérapie ;
- Thermothérapie et cryothérapie.
- (3) Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 4, après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de toute contre-indication médicale à la réalisation des actes ci-dessous, le masseur-kinésithérapeute peut mettre en œuvre les techniques suivantes:
  - Elongations du rachis cervical par tractions mécaniques ou manuelles et manipulations du rachis cervical;
  - Réentraînement à l'effort dans le décours ou après une maladie ;
  - Réalisation d'un bilan comportant l'évaluation initiale des déficiences aux niveaux ostéo-articulaire, musculaire, neurologique, vasculaire, cutané, respiratoire et psychomoteur, ainsi que l'évaluation initiale des incapacités et des aptitudes gestuelles, réalisation des gestes de la vie courante et de la vie professionnelle. Le bilan comporte la fixation des objectifs à atteindre, l'élaboration du plan de traitement kinésithérapique, et le choix des techniques et actes.
- (4) Sous la surveillance d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à pratiquer la réadaptation cardiaque en milieu hospitalier lors des 6 premières semaines qui font suite à une pathologie cardiaque soit en phase 1 dite hospitalière et en phase 2 dite post hospitalière immédiate ou de convalescence selon les définitions de l'Organisation mondiale de la Santé.



### Amendement 8:

L'article 8 prend la teneur suivante :

Art. 8. Le masseur-kinésithérapeute est tenu d'orienter le patient vers un médecin ou un hôpital lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences ou en cas de suspicion d'effets secondaires liés à ses actes techniques et ceci dans des délais compatibles avec les symptômes identifiés.

### Amendement 9:

L'article 9 prend la teneur suivante :

Art.9. Par dérogation à l'article 3, pour le candidat qui a commencé des études de masseur-kinésithérapeute avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute reste soumis aux conditions d'accès fixées au règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette dérogation prend fin trois années après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Amendement 10:

L'article 10 est modifié comme suit :

**Art.10**. Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, est abrogé.

### Amendement 11:

L'article 11 est modifié comme suit :

**Art. 11.** Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de la Sécurité Sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel.



Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute

## Commentaire des amendements gouvernementaux

#### Art.1er.

Conformément à l'avis du 19 décembre 2014 du Conseil d'Etat, l'article 5 du projet initial est scindé en deux articles. Le nouvel article 1 reprend le libellé de l'ancien article 5 paragraphe 2.

Cet article premier définit le profil professionnel du masseur-kinésithérapeute en s'inspirant de la règlementation de la profession en France. Par ailleurs, est rajouté dans cette disposition que l'indication des actes accomplis par les masseurs-kinésithérapeutes reposent sur les données issues de la recherche et des preuves scientifiques. D'une telle manière, il est loisible de définir la pratique de masseur-kinésithérapie comme une « evidence-based practice ».

#### Art.2.

Le nouvel article 2 reprend dans son intégralité la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat pour l'ancien article 1.

#### Art.3.

Les formations proposées pour les masseurs-kinésithérapeutes dans les différents pays européens sont majoritairement de niveau Master. Ce niveau de formation est soutenu par les sociétés savantes du domaine de la kinésithérapie. Le Master permet d'intégrer au cursus de formation technique les connaissances nécessaires pour le développement de la recherche en kinésithérapie et ainsi d'asseoir la profession sur des preuves scientifiques (« evidence-based practice »).

En vertu de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les diplômes de tous les masseurs-kinésithérapeutes, qui ont fait leurs études dans un pays de l'Union Européenne doivent être reconnus au Luxembourg, quel que soit le nombre d'ECTS accomplis. Sauf en cas de différences substantielles, la possibilité de mesures compensatoires, comme notamment l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve, est donnée.

Pour des raisons de lisibilité du texte, il est proposé de maintenir de premier alinéa du nouvel article 3 contrairement à l'avis du Conseil d'Etat qui le juge superfétatoire alors que les règles concernant la reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles sont régies par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE.



Partant, il est proposé de maintenir le libellé de l'article 2 du projet initial sans oublier l'augmentation du niveau de formation à Master.

#### Art.4.

Cet article définit les différents champs d'intervention de la kinésithérapie.

La profession de masseur-kinésithérapeute étant classée parmi les professions libérales, elle ne peut donc dépendre dans son exercice d'une autre profession libérale, à savoir celle notamment du médecin puisqu'une telle dépendance constituerait une entrave à la quintessence même d'une profession libérale laquelle constitue en la liberté d'exercice dans les attributions du professionnel. Partant, ce professionnel de santé devrait être habilité à poser tous les actes pour lesquels il dispose d'une formation validée par une autorité compétente. Il s'en suit que conformément à la demande du Conseil d'Etat, l'exigence relative à la prescription médicale écrite a été supprimée.

Le renforcement de l'autonomie du masseur-kinésithérapeute a pour effet de préservation le libre accès des patients aux soins kinésithérapeutiques. Il s'en suit que les traitements de massage et de rééducation mentionnés par cette disposition peuvent être exécutées par le masseur-kinésithérapeute sans prescription médicale. Le masseur-kinésithérapeute engage sa responsabilité professionnelle dans sa pratique.

Les traitements repris au nouvel article 4 sont celles de l'ancien article 6 mais pour des raisons d'exhaustivité, les différents traitements de rééducation ont été détaillés et catégorisées.

#### Art.5.

Les actes énumérés par le nouvel article 5 sont ceux de l'article 7(2) alinéa 1 du projet initial.

Cet article reprend les différents gestes techniques que le masseur-kinésithérapeute peut être amener à mettre en œuvre dans le cadre de son exercice professionnel. La possibilité d'enregistrer des électrocardiogrammes lors d'une rééducation cardiovasculaire permet de visualiser les capacités d'adaptation cardiaque à l'effort et d'identifier de potentiels signes d'inadaptation ou, pour le médecin qui est en charge de l'interprétation, d'en comprendre la genèse a posteriori.

#### Art.6.

Le nouvel article 6 reprend dans son intégralité le contenu de l'article 7(2), dernier alinéa du projet initial.

#### Art.7.

De par ses compétences dans le domaine du massage et de la kinésithérapie, le masseur kinésithérapeute est habilité à pratiquer différents actes et techniques. Cette liste s'inspire du contenu des réglementations existantes dans les pays européens et des préconisations des sociétés scientifiques du domaine de la kinésithérapie.



En vertu de la nouvelle convention entre l'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes et la Caisse Nationale de Santé laquelle est en vigueur depuis le premier janvier 2017, l'ordonnance médicale de kinésithérapie ne précise pas obligatoirement le

diagnostic médical précis mais le type de rééducation prescrit par le médecin. D'une telle manière, les masseurs-kinésithérapeutes ont le libre choix de décider des techniques de rééducation kinésithérapeutique à mettre en œuvre ainsi que de leur fréquence en lien avec les besoins du patient et l'évolution de la pathologie. Ce choix repose sur les connaissances propres du professionnel de santé, sur les résultats du diagnostic thérapeutique sur base de l'examen masso-kinésithérapeutique du patient et des preuves scientifiques reconnues dans le domaine. Le masseur-kinésithérapeute peut aussi être amené à effectuer un bilan constituant un acte isolé en dehors du traitement pour une évaluation initiale d'un patient et la fixation des objectifs.

L'autonomie d'exercice du masseur-kinésithérapeute est le principe tandis que le recours à une prescription médicale obligatoire pour certains actes présentant un risque plus élevé de complications. C'est le cas notamment des élongations et manipulations du rachis cervical qui nécessitent un avis préalable médical afin de vérifier l'absence de contre-indication.

Il en est de même pour le réentrainement à l'effort et la réalisation d'un bilan, actes réalisés par le masseur-kinsésithérapeute dans le cadre d'une prise en charge multidisciplinaire.

Les 6 premières semaines qui font suite à une pathologie cardiaque représentent une période durant laquelle des complications médicales peuvent apparaître. Actuellement, les sociétés scientifiques préconisent de débuter les actes de réadaptation réalisés par le masseur-kinésithérapeute précocement sous surveillance médicale pour de meilleurs résultats.

#### Art.8.

L'introduction de ce nouvel article 8 a pour motivation que le masseur-kinésithérapeute doit diriger le patient vers un médecin ou un hôpital dans des situations, où les symptômes exprimés par le patient demandent un traitement allant au-delà des attributions d'un masseur-kinésithérapeute. Dans ce cas de figure, un diagnostic ou traitement médical est indispensable afin de garantir la sécurité du patient en lui offrant une prise en charge et les soins adaptés à ses signes cliniques.

## Art.9.

En raison de l'augmentation de la durée d'études de 3 à 5 ans par rapport à la réglementation de 1969, il est indispensable d'introduire des dispositions transitoires pour les étudiants ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin d'éviter que ces étudiants ne puissent accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute.

## Art.10.

Le nouvel article 10 reprend dans son intégralité le contenu de l'article 11, du projet initial.

### Art.11.



Le nouvel article 11 reprend le contenu de l'article 12, du projet initial.



Projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice

Projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute

Texte gouvernemental du projet de règlement grand-ducal amendé

<u>Légende</u>: Les amendements gouvernementaux sont imprimés en caractères gras Les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, et notamment son article 6 ;

Vu la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles

b. de la prestation temporaire de service ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre des salariés :

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. Seuls les professionnels de santé qui remplissent les conditions d'études et de formation prévues au chapitre 1<sup>er</sup> ci après sont autorisés à porter le titre de masseur-kinésithérapeute.



Le masseur-kinésithérapeute est un professionnel de santé qui, par la réalisation d'actes techniques, manuels ou nécessitant des instruments, assure, notamment à des fins de rééducation, la prévention des altérations des capacités fonctionnelles et vitales, concourt à leur maintien, et, lorsqu'elles sont altérées, les rétablit ou met en œuvre les moyens de les suppléer. L'indication de ces actes est fondée sur des preuves scientifiques et adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

# Chapitre 1er. – Qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseurkinésithérapeute

Art. 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de bachelor dans le domaine massage-kinésithérapie.

Ces titres doivent sanctionner une formation comportant des stages pratiques d'au moins 25 ECTS ou l'équivalent de 625 heures de stage sous l'encadrement d'un masseur-kinésithérapeute agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.

-kinésithérapeute est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sont autorisés à porter le titre de masseur-kinésithérapeute, les professionnels de la santé qui remplissent les conditions prévues à l'article 3.

Art. 3. Le candidat doit disposer des connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques nécessaires pour pouvoir effectuer les traitements et actes professionnels visés ci-après.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de master sanctionnant une formation d'enseignement supérieur dans le domaine massage-kinésithérapie d'un total de 300 ECTS au minimum ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade de master dans le domaine massage-kinésithérapie.

Ces titres doivent sanctionner une formation comportant des stages pratiques d'au moins 45 ECTS ou l'équivalent de 1125 heures de stage sous l'encadrement d'un masseur-kinésithérapeute agréé par l'établissement d'enseignement supérieur.

Si la profession de masseur-kinésithérapeute est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute.

Art. 4. Dans la mesure où, lors de la procédure de reconnaissance de diplômes étrangers tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la



prestation temporaire de service, une différence substantielle est constatée, le demandeur peut opter, soit pour une épreuve d'aptitude, soit pour un stage d'adaptation.

A cet effet, une commission est nommée par le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Enseignement supérieur. Cette dernière est composée de cinq membres comprenant un médecin, un juriste, deux masseurs-kinésithérapeutes et un commissaire de gouvernement qui la préside. Elle est assistée par un secrétaire.

Nul ne peut être membre de la commission appelée à examiner un candidat qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. La commission dresse sur le déroulement et les résultats des mesures compensatoires un procès verbal signé par tous les membres.

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à réaliser les traitements de massages et de rééducation suivants :

- 1. Rééducation concernant un système ou un appareil:
  - a) Rééducation de l'appareil locomoteur ;
    - i) Rééducation orthopédique simple portant sur une articulation parmi les articulations suivantes :
    - épaule
    - coude
    - poignet
    - articulations métacarpiennes et / ou phalangiennes de la main
    - hanche
    - genou
    - cheville
    - articulations métacarpiennes et / ou phalangiennes du pied
    - articulations sacro-iliaques
    - articulations temporo-mandibulaires
    - articulations sterno-costales et / ou claviculo-sternales
    - ii) Rééducation orthopédique complexe portant sur le tronc et/ou la colonne vertébrale ou associant plusieurs articulations mentionnées sous i).
  - Rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique ayant un impact sur un seul membre, plusieurs membres et / ou le tronc;
  - c) Rééducation des affections neurologiques ;
  - d) Rééducation de l'appareil respiratoire ;
  - e) Rééducation de l'appareil cardio-vasculaire;
  - f) Rééducation de l'appareil digestif;
  - g) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique;
  - h) Rééducation des troubles trophiques vasculaires ou lymphatiques;
- 2. Rééducation d'une fonction particulière:



- a) Rééducation faciale et de la mastication;
- b) Rééducation des fonctions de la main;
- c) Rééducation de la mastication et de la déglutition;
- d) Rééducation des troubles de la posture et de l'équilibre.
- 3. Rééducation de lésions autres ou dans des contextes holistiques spécifiques :
  - a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non;
  - b) Rééducation des brûlés;
  - Traitement des lésions cutanées avec atteinte des tissus conjonctifs sousjacents afin de rétablir la mobilité;
  - d) Rééducation abdominale et périnéale du post-partum ;
  - e) Rééducation gériatrique ;
  - f) Rééducation des affections rhumatismales ;
  - g) Réentrainement à l'effort dans les suites d'une maladie.

## Chapitre 2. - Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute

Art. 5. L'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le Ministre de la Santé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute au Grand-Duché de Luxembourg.

La kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, à des fins de rééducation, qui ont pour but de concourir au maintien des capacités fonctionnelles, et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont fondés sur des preuves et adaptés à l'évolution des connaissances et des techniques.

Le masseur-kinésithérapeute est habilité au cours des traitements visés à l'article 4 aux paragraphes (1) et (2) à effectuer les actes suivants :

- Prise de la pression artérielle et des pulsations;
- Au cours d'une rééducation respiratoire:
  - Pratique d'aspirations rhinopharyngées et d'aspirations trachéales;
  - Administration en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celles-ci, des produits nonmédicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin;
  - Mise en place d'une ventilation par masque;
  - Mesure du débit respiratoire maximum;
- Au cours d'une rééducation cardio-vasculaire : enregistrement d'électrocardiogrammes, l'interprétation en étant réservée au médecin;
- Prévention d'escarres;
- Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses, mise en place de pansements ou de bandages;
- Contribution à la lutte contre la douleur et participation aux soins palliatifs.



Art. 6.—Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, le masseur kinésithérapeute est habilité à réaliser les traitements de rééducation suivants sur prescription médicale écrite:

- 1. Rééducation concernant un système ou un appareil:
  - a) Rééducation orthopédique;
  - b) Rééducation neurologique;
  - c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur;
  - d) Rééducation respiratoire;
  - Rééducation cardio-vasculaire; la rééducation cardio-vasculaire de phase 2, selon la classification de l'OMS, ne peut être effectuée qu'en milieu hospitalier et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment;
  - f) Rééducation des troubles vasculaires et lymphatiques;
- 2. Rééducation d'une fonction particulière:
  - a) Rééducation faciale et de la mastication;
  - b) Rééducation de la déglutition;
  - c) Rééducation des troubles de l'équilibre.
- 3. Rééducation d'autres lésions :
  - a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non;
  - b) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique;
  - c) Rééducation des brûlés;
  - d) Rééducation de lésions cutanées.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compterendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Les gestes de secours susdits incluent en cas de besoin l'administration de médicaments antiépileptiques selon les recommandations internationales en la matière, respectivement selon un protocole thérapeutique daté et signé dans l'établissement.

Selon les secteurs d'activité dans lesquels il exerce et les besoins rencontrés, le masseurkinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation, d'encadrement et de recherche.

- Art. 7. (1) Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 6, le masseurkinésithérapeute est habilité à effectuer les techniques et actes suivants:
  - Massages, notamment le drainage lymphatique manuel;
  - Postures et mobilisations articulaires ;
  - Etirements musculo-tendineux;
  - Elongations du rachis par tractions mécaniques ou manuelles ;



- Mécanothérapie ;
- Application de contentions souples, adhésives ou non ;
- Relaxation neuromusculaire;
- Electro-physiothérapie : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse et courant d'électrostimulation antalgique et excitomoteur;
- Utilisation des ondes mécaniques, telles qu'infrasons, vibrations sonores, ultrasons, ondes de choc;
- Utilisation des ondes électromécaniques, telles qu'ondes courtes, ondes centrimétriques, infrarouges et ultraviolets ;
- Thermothérapie et cryothérapie ;
- Kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;
- Pressothérapie ;
- Réentraînement à l'effort dans le décours ou après une maladie.

Les manipulations articulaires comportant un mouvement de force ne peuvent être effectuées que par un masseur-kinésithérapeute qui est également titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation complémentaire spécifique aux techniques de manipulation articulaire comportant un mouvement de force, délivré par un établissement de formation agréé par les autorités compétentes dans le pays d'obtention du diplôme;

- (2) Le masseur-kinésithérapeute est habilité au cours des traitements de rééducation prescrits par le médecin:
- 1. A prendre la pression artérielle et les pulsations:
- 2. Au cours d'une rééducation respiratoire:
  - a. à pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales
  - b. à administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celle-ci des produits non-médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin;
  - c. à mettre en place une ventilation par masque;
  - d. à mesurer le débit respiratoire maximum;
- 3. Au cours d'une rééducation cardio vasculaire: à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes, l'interprétation en étant réservée au médecin;
- 4. A prévenir les escarres;
- 5. A assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses;
- 6. A contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseurkinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation, d'encadrement et de recherche.

Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à effectuer toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés aux articles ci-dessus.



Il communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

A la demande du médecin-prescripteur, il établit, et lui adresse, un bilan comprenant-lorsqu'il se situe au début ou en cours de traitement-le diagnostic de kinésithérapie et les objectifs de soins ainsi que le choix des actes et techniques qui lui paraissent les plus appropriées.

Dans le cas d'une prescription médicale détaillée de kinésithérapie, le masseurkinésithérapeute est tenu de se concerter avec le médecin-prescripteur lorsqu'il veut entreprendre un traitement de kinésithérapie différent.

Le traitement réalisé est résumé sur une fiche de synthèse qui est adressée au médecinprescripteur :

- à la demande de celui-ci ;
- lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ;
- lorsqu'une prolongation de traitement est sollicitée ;
- en cas de complication pendant le déroulement du traitement.
- (1) Pour la mise en œuvre des traitements de massages et de rééducation mentionnées à l'article 4, le masseur-kinésithérapeute établit le cas échéant et sous sa responsabilité, après avoir pris connaissance du diagnostic médical, un diagnostic kinésithérapique du patient basé sur un examen pouvant comprendre un bilan cutané, orthopédique, neurologique, musculaire, circulatoire, morphostatique et fonctionnel. Tenant compte de ce bilan, il décide de la technique à réaliser afin d'atteindre les objectifs fonctionnels attendus.
- (2) Il est habilité à effectuer les techniques suivants :
  - Techniques de massage et de manipulation des tissus mous ;
  - Drainage lymphatique et veineux ;
  - Application de bandages adhésifs ou non, de bandages compressifs, de contentions souples et de taping articulaire;
  - Posture et actes de mobilisation articulaires actives et passives ;
  - Mobilisation manuelle de toutes articulations à l'exclusion des manœuvres de force et des réductions de déplacement osseux;
  - Tractions, élongations;
  - Etirements musculo-tendineux ;
  - Mécanothérapie ;
  - Relaxation neuromusculaire;
  - Electro-physiothérapie: Infrarouge, ultraviolets (UVA, UVB, UVC), courants électriques (continu, sinusoïdal, périodique), ondes électromagnétiques (longues, courtes et ultra-courtes), infra-sons, ultra-sons, vibrothérapie, biofeedback;
  - Balnéothérapie et hydrothérapie ;
  - Thermothérapie et cryothérapie.
- (3) Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 4, après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de toute contre-indication médicale à la réalisation des



actes ci-dessous, le masseur-kinésithérapeute peut mettre en œuvre les techniques suivantes:

- Elongations du rachis cervical par tractions mécaniques ou manuelles et manipulations du rachis cervical;
- Réentraînement à l'effort dans le décours ou après une maladie ;
- Réalisation d'un bilan comportant l'évaluation initiale des déficiences aux niveaux ostéo-articulaire, musculaire, neurologique, vasculaire, cutané, respiratoire et psycho-moteur, ainsi que l'évaluation initiale des incapacités et des aptitudes gestuelles, réalisation des gestes de la vie courante et de la vie professionnelle. Le bilan comporte la fixation des objectifs à atteindre, l'élaboration du plan de traitement kinésithérapique, et le choix des techniques et actes.
- (4) Sous la surveillance d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à pratiquer la réadaptation cardiaque en milieu hospitalier lors des 6 premières semaines qui font suite à une pathologie cardiaque soit en phase 1 dite hospitalière et en phase 2 dite post hospitalière immédiate ou de convalescence selon les définitions de l'Organisation mondiale de la Santé.
- Art. 8. En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Les gestes de secours susdits incluent en cas de besoin l'administration de médicaments anti-épileptiques selon les recommandations internationales en la matière, respectivement selon un protocole thérapeutique daté et signé dans l'établissement.

Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, est abrogé.

Le masseur-kinésithérapeute est tenu d'orienter le patient vers un médecin ou un hôpital lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences ou en cas de suspicion d'effets secondaires liés à ses actes techniques et ceci dans des délais compatibles avec les symptômes identifiés.

Art. 9. Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à effectuer toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés aux articles ci-dessus.

Il communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

A la demande du médecin-prescripteur, il établit, et lui adresse, un bilan comprenant - lorsqu'il se situe au début ou en cours de traitement - le diagnostic de kinésithérapie et les objectifs de soins ainsi que le choix des actes et techniques qui lui paraissent les plus appropriées.



Dans le cas d'une prescription médicale détaillée de kinésithérapie, le masseurkinésithérapeute est tenu de se concerter avec le médecin-prescripteur lorsqu'il veut entreprendre un traitement de kinésithérapie différent.

Le traitement réalisé est résumé sur une fiche de synthèse qui est adressée au médecinprescripteur :

- à la demande de celui-ci :
- lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ;
- lorsqu'une prolongation de traitement est sollicitée ;
- en cas de complication pendant le déroulement du traitement.

Le règlement grand ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur kinésithérapeute, est abrogé.

Par dérogation à l'article 3, pour le candidat qui a commencé des études de masseurkinésithérapeute avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'accès à la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute reste soumis aux conditions d'accès fixées au règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette dérogation prend fin trois années après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 10. Toute référence faite au règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, s'entend comme faite au présent règlement.

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, est abrogé.

Art. 11. Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur kinésithérapeute, est abrogé.

Art. 12. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de la Sécurité Sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au-Mémorial Journal Officiel.